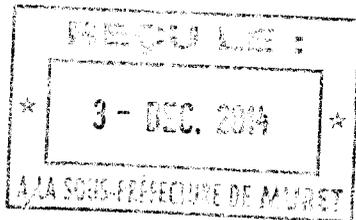


Nombre de membres

- en exercice 7
- présents 7
- exprimés 7
- absents 0
- représentés 0

Date de la convocation : 15/11/2014



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 novembre 2014

OBJET : Indemnité de conseil allouée au Receveur municipal

L'an deux mille quatorze et le 20 novembre à 20H30 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur BEDEL Philippe.

PRÉSENTS : BATAILHOU-VILLET Evelyne, BEDEL Philippe, BIAU Jean Luc, MARTY Lætitia, LE LURON Renaud, MANFRIN Jean Marc, ROSELLO José..

M. BIAU Jean Luc a été élu secrétaire.

- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.
- Vu la délibération n° 2013-22 du 14/11/2013 établissant le taux de l'indemnité du Receveur pour l'année 2013.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le taux de l'indemnité de conseil à verser au Receveur Municipal ainsi que sur la durée de validité de cette décision.

La discussion du Conseil Municipal fait ressortir que :

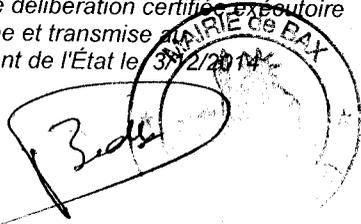
- L'allocation de Conseil à verser au Receveur s'inscrit dans les dépenses de fonctionnement du budget communal dans un contexte de désengagement global de l'État vis à vis des communes, ce qui est de plus en plus pénalisant pour la commune de Bax ;
- Cette allocation prévoit la mise en œuvre des services suivants :
 - prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à : L'établissement des documents budgétaires et comptables ; La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
 - La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
 - La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.
- Les services précédemment évoqués ne sont qu'exceptionnellement sollicités par la commune Bax.
- Ces prestations devraient, à l'analyse du conseil municipal, être inscrites dans le cadre de la mission du Receveur, agent de l'état auprès des collectivités dont il a la charge .
- Les dispositions de l'arrêté ministériel qui procèdent à la détermination de l'indemnité de conseil au Receveur sont en défaveur des petites communes qui, comme Bax sont indexées à un taux de 1,89/1000 au lieu du taux proche de 0,20/1000 pour les grosses collectivités alors même que les petites communes ne sont que très peu en demande de conseils du Receveur.
- Le conseil municipal délibérera chaque année pour fixer le taux de l'indemnité, à verser au Receveur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50% **pour l'année 2014,**
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur Pierre JORAJURIA à compter du 1er janvier 2014.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

La présente délibération certifiée exécutoire
a été publiée et transmise
Représentant de l'État le 30/12/2014



Le Maire,

